

## Décisions

### Décision 9245, 14 juillet 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9245 du 14 juillet 2009, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration, lors d'une réunion convoquée à cette fin par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec tenue le 18 juin 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 52 par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° d'une vente faite à un nouveau producteur à condition qu'il acquière en même temps l'exploitation avicole correspondante et que :

a) s'il est une personne physique :

i. il participe activement, durant au moins 10 ans, à la production, sur cette exploitation avicole, du quota acquis et en tire son principal revenu;

ii. il soit citoyen canadien ou immigrant reçu au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

iii. il ait, durant au moins 10 ans, son domicile sur le site ou à proximité de l'exploitation avicole acquise;

b) s'il est une personne morale ou une société :

i. il ait une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, ont leur domicile sur le site ou à proximité de l'exploitation avicole acquise, participent activement à la production du quota acquis sur cette exploitation et en tirent leur principal revenu;

ii. il ait son siège et son principal établissement au Québec;

iii. il ait comme actionnaires ou sociétaires que des personnes domiciliées au Québec et qui sont citoyens canadiens ou immigrants reçus au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou des personnes morales ou des sociétés qui remplissent ces conditions. ».

2° l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

« Pour les fins du présent article, on entend par « nouveau producteur », une personne qui n'a jamais été titulaire de quota d'œufs de consommation et n'est pas actionnaire ni sociétaire d'une personne morale ou d'une société qui détient ou exploite un quota d'œufs de consommation. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52258

\* Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec n'a pas été modifié depuis qu'il a été approuvé par la décision 9103 du 21 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6347).